



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-231**

**PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025**

# Sommaire

## **DIRM SA /**

R75-2025-10-15-00003 - arrêté n°391 portant approbation des comptes 2024 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (1 page) Page 3

R75-2025-10-15-00004 - arrêté n°392 portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (10 pages) Page 5

## **RECTORAT / Affaires juridiques**

R75-2025-10-01-00017 - Arrête portant composition du comité social d'administration spécial du département des Deux-Sèvres et de sa formation spécialisée (4 pages) Page 16

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2025-09-23-00014 - Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport (3 pages) Page 21

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2025-10-16-00001 - Arrêté du 16 octobre 2025 désignant M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages) Page 25

DIRM SA

R75-2025-10-15-00003

arrêté n°391 portant approbation des comptes 2024  
du comité régional de la conchyliculture de  
Charente-Maritime



**Arrêté n°391**

**portant approbation des comptes 2024 du comité régional de la conchyliculture de Charente-  
Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 30 septembre 2025 la délibération n° 19-2025 relative aux comptes 2024.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les comptes 2024 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tels qu'adoptés par le conseil dudit comité le 30 septembre 2025 sont approuvés.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

**Edouard PERRIER**  
~~Directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique~~

DIRM SA

R75-2025-10-15-00004

arrêté n°392 portant approbation du règlement  
intérieur du comité régional de la conchyliculture de  
Charente-Maritime



**Arrêté n°392**

**portant approbation du règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 30 septembre 2025 la délibération n° 18-2025 relative à la modification du règlement intérieur.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le règlement intérieur du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 octobre 2025  
Pour le préfet et par délégation,

~~Edouard PERRIER~~  
Edouard PERRIER  
Directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique



## REGLEMENT INTERIEUR

---

- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture,
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture,

### Article 1 : compétences du Comité Régional

Le Conseil du Comité Régional est compétent pour toutes les questions d'ordre général telles que définies par la loi et les décrets susvisés.

Son siège social est fixé : Rue Sergent Lecêtre – ZA les Grossines – CS 60002 – 17320 MARENNES.

### Article 2 : désignation du président et des vice-présidents

Après la mise en place du Comité Régional, le Conseil choisit :

- ⇒ 1 président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents

Les candidats à la Présidence du Comité Régional devront se déclarer au moins 15 jours avant la date du Conseil.

Le président du Comité Régional est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres titulaires du Conseil présents ou représentés par leurs suppléants. Si à l'issue des deux premiers tours, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, il est procédé séance tenante à un troisième tour de scrutin auquel ne pourront participer que les deux candidats ayant obtenus le plus de voix au deuxième tour.

Les vice-présidents sont désignés selon les mêmes modalités que le président.

### Article 3 : attribution du président et des vice-présidents

Le président du Comité Régional assure la direction de l'ensemble des services du Comité Régional et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il représente le Comité Régional en justice. Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil toute personne dont il juge la présence utile compte-tenu de l'ordre du jour.

Le président peut déléguer ses pouvoirs au(x) vice-président(s) en fonction des circonstances et de sa disponibilité. La délégation implique de rendre compte au président dans les plus bref délais.

Le président du Comité Régional peut déléguer sa signature au directeur pour assurer le fonctionnement courant administratif et financier du Comité Régional.

Le président du Comité Régional assure le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des opérations décidées au nom du Comité Régional. Il en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conclut les conventions particulières et les contrats afférents à la gestion du Comité Régional ou pris en application des délibérations du Conseil du Comité Régional.

Les dépenses dont le montant dépasse un seuil fixé par délibération du Comité Régional seront soumises à la double signature du Président et du Directeur.

## Article 4 : représentation au Comité National de la Conchyliculture

Les délégués titulaires et suppléants au Comité National de la Conchyliculture sont désignés par une délibération du Conseil du Comité Régional selon la répartition suivante :

**SUD Charente** → 04 sièges dont :

- 3 ostréiculteurs
- 1 mytiliculteur

**NORD Charente** → 02 sièges dont :

- 1 ostréiculteur
- 1 mytiliculteur

## Article 5 : représentation aux commissions des cultures marines

Le Conseil désignera dans les formes réglementaires les représentants professionnels aux instances suivantes :

- Commission des cultures marines de Marennes
- Commission des cultures marines de La Rochelle

## Article 6 : fonctionnement du Conseil

Le Conseil du Comité Régional se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président et, de toute façon, dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Conseil.

Le Conseil du Comité Régional peut être amené à se réunir sur simple demande de majorité des membres du Conseil.

Sauf cas d'urgence, le président du Comité Régional doit, au moins quinze jours à l'avance, informer les membres titulaires de la réunion du Conseil convoqués et l'ordre du jour de la séance.

Dans le même délai, le Préfet de Région et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont invités aux réunions du Conseil du Comité Régional.

Lorsque ces autorités régulièrement invitées, ne se rendent pas à la réunion ou ne s'y font pas représenter, celle-ci peut se tenir valablement.

Le Conseil du Comité Régional ne peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, les membres suppléants siégeant en lieu et place des titulaires lorsque ces derniers sont empêchés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil concerné se réunit de droit dans un

délai d'au moins une semaine. Les délibérations sont alors acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations et avis du Conseil du Comité Régional sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés lors de la réunion du Conseil à laquelle ils ont été soumis, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations du Conseil du Comité Régional sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées au Préfet de Région et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Les dits procès-verbaux sont par ailleurs portés à la connaissance des membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité Régional par tous moyens appropriés.

Les ressources du Comité Régional sont celles prévues par l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

## Article 7 : désignation du BUREAU

Le président et les vice-présidents sont membres de droit du Bureau.

Les membres du Bureau sont nommés parmi les membres titulaires du Conseil par le président et les vice-présidents selon la répartition suivante :

### Secteur HUITRES :

- 01 membre titulaire et 01 membre suppléant par circonscription électorale

### Secteur MOULES et AUTRES COQUILLAGES :

- 01 membre titulaire et 01 membre suppléant pour le SUD Charente
- 02 membres titulaires et 02 membres suppléants pour le NORD Charente

## Article 8 : attribution du BUREAU

Le Conseil du Comité Régional peut déléguer à son Bureau, d'une manière permanente ou temporaire, certains de ses pouvoirs.

Ces délégations de pouvoirs sont établies par délibérations du Conseil et doivent notamment prévoir le montant financier des dépenses que le Bureau est habilité à engager au nom du Conseil.

Le Bureau peut être saisi notamment des affaires urgentes ou celles dont l'importance ne paraît pas justifier la réunion du Conseil du Comité Régional. Le Bureau se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de 7 membres au moins.

Le Bureau ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents et ses décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut entendre, à titre consultatif, pour examen d'une affaire déterminée, des personnalités étrangères au Conseil du Comité Régional dont l'audition lui paraît nécessaire.

Les décisions du Bureau sont constatées par un procès-verbal approuvé lors de la réunion suivante du Bureau. Le procès-verbal est diffusé à tous les membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité Régional par tous moyens appropriés.

## **Article 9 : commissions**

Le Conseil du Comité Régional décide en séance plénière du nombre et de la nature des commissions permanentes qu'il souhaite mettre en place.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil du Comité Régional. Les présidents de commissions sont désignés par le Conseil parmi les membres du Bureau.

La composition des commissions peut être modifiée à tout moment par le Conseil du Comité Régional.

Le rôle des commissions permanentes est de préparer les décisions à prendre par le Conseil du Comité Régional. Si le Bureau le décide, elles peuvent gérer le budget alloué pour la réalisation des actions pour lesquelles elles sont compétentes.

Le président du Conseil du Comité Régional désigne la commission compétente pour étudier chaque question.

Le Conseil du Comité Régional peut également mettre en place des commissions ad-hoc dont le rôle est d'étudier les problèmes ponctuels. L'existence de ces commissions cesse dès qu'elles ont achevé la tâche précise qui leur a été confiée par le Comité Régional. Les membres de ces commissions sont désignés dans les mêmes conditions que les membres des commissions permanentes.

Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Les commissions peuvent être convoquées sur l'initiative de leurs présidents ou sur l'initiative de leur rapporteur, avec l'accord du Président du Conseil du Comité Régional.

## **Article 10 : démission, vacance, exclusion**

La démission des fonctions de membre du Conseil ou de vice-président doit être adressée au président du Comité Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission de la fonction de président du Comité Régional doit être adressée au Préfet de Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces démissions sont effectives à la date de la réception de la lettre.

En cas de vacance de la présidence du Comité Régional, les pouvoirs du président sont exercés par le doyen des vice-présidents ou, à défaut, par le doyen du Conseil du Comité Régional jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui doit obligatoirement intervenir à la réunion du Conseil du Comité Régional qui suit immédiatement la constatation de la vacance.

Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante prononcée à titre définitif à l'encontre d'un membre du Conseil du Comité Régional pendant la durée de son mandat entraîne de plein droit son exclusion.

Il en est de même en ce qui concerne toute condamnation, non assortie de sursis, à une peine correctionnelle prononcée en application du décret du 09 janvier 1852, article 6.

## Article 11 : adoption du budget

Le Conseil du Comité Régional vote, avant le 15 octobre de chaque année, son projet de budget pour l'année suivant.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Une fois voté par le Conseil, le projet de budget est transmis avant le 1<sup>er</sup> novembre à la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique, pour approbation.


Dans le cadre de ce budget, le Conseil du Comité Régional engage les dépenses prévues. Il peut déléguer ce pouvoir pour des dépenses précises au Bureau par délibérations du Conseil.

Les dépenses non inscrites au budget primitif ou les dépenses qui dépasseraient de plus de 10% le crédit alloué initialement, devront faire l'objet d'une décision approuvée par le Conseil. En cas de dépassement du budget global de plus de 10%, une décision modificative du budget sera votée par le Conseil du Comité Régional. Les paiements, quelle que soit leur forme, sont effectués conjointement par le président du Conseil du Comité Régional et par le directeur du Comité Régional. Le directeur s'assure que les dépenses sont bien conformes au budget prévisionnel.

Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice, le Conseil du Comité Régional approuve les comptes de l'exercice écoulé. Pour cela, un rapport moral et financier lui est présenté en séance plénière.

Une fois approuvés par le Conseil du Comité Régional, les comptes sont adressés pour approbation au Préfet de Région.

## Article 12 : communication du Comité Régional et de ses membres

Dans le cadre de ses missions prévues à l'article L.912-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Comité Régional a déposé la marque française semi-figurative  n°13 3 979 049 déposée et enregistrée le 31 janvier 2013 en relation avec des « huîtres non vivantes » en classe 29 et des « huîtres vivantes » en classe 31 (ci-après dénommée sous le terme « la marque HCM »).

La marque HCM vise notamment à promouvoir les huîtres Charente-Maritime en mettant en avant leur qualité intrinsèque.

Afin d'atteindre cet objectif, le Comité Régional accorde à l'ensemble de ses membres une licence d'exploitation gratuite, personnelle, non-cessible à quelque titre que ce soit, et non-exclusive de la marque HCM aux conditions cumulatives suivantes :

### 12.1 - Qualité du Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cette licence (ci-après dénommé « le Bénéficiaire ») doit :

- Etre adhérent du Comité Régional
- Etre à jour du paiement de la totalité des cotisations dont il est redevable à ce titre
- Avoir son siège social en Charente-Maritime

### 12.2 - Qualité des produits sous la marque HCM

La marque HCM ne peut être exploitée par le Bénéficiaire qu'en relation avec les produits suivants :

- Huîtres creuses, huîtres fines ou huîtres spéciales qui ont été :

→ soit élevées sur parc en Charente-Maritime durant l'ensemble de leur cycle de production (à l'exception du captage qui peut avoir été réalisé en dehors du territoire de la Charente-Maritime)

→ soit affinées sur parc en Charente-Maritime

- Huîtres fines de claires ou huîtres spéciales de claires qui ont été affinées en claires en Charente-Maritime

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à produire et/ou commercialiser les huîtres visées ci-dessus selon la réglementation et les normes applicables, dans le respect des accords interprofessionnels, des bonnes pratiques et des usages professionnels de son secteur, de sorte notamment que les huîtres sur lesquelles sera apposée la marque HCM soient conformes à l'image de qualité de la marque HCM.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à préciser l'origine des huîtres, lorsque celles-ci n'auront pas vécu l'ensemble de leur cycle de production en Charente-Maritime.

### **12.3 - Finalité et support d'exploitation de la marque HCM**

L'exploitation de la marque HCM par le Bénéficiaire est limitée aux seules fins de promotion et de commercialisation par le Bénéficiaire des huîtres répondant aux conditions visées à l'article 12.2 ci-avant et sur les seuls supports suivants :

- Emballages et conditionnements des huîtres considérées
- Supports de communication écrite en relation directe et exclusive avec les huîtres considérées tels que site Internet, catalogue, brochures et prospectus

### **12.4 - Modalités graphiques d'exploitation de la marque HCM**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque HCM, qui figure en annexe des présentes, et à veiller d'une manière générale à ne jamais procéder à une exploitation qui pourrait nuire aux intérêts et/ou à l'image du Comité Régional et/ou des autres membres du Comité Régional.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la marque HCM, notamment :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la marque HCM
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la marque HCM (forme ou couleur, position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, typographie)
- Ne pas faire d'ajout dans la marque HCM, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la marque HCM

En cas de modification de la charte graphique y attachée, le Comité régional en informera le Bénéficiaire par tout moyen, trente (30) jours au moins avant l'entrée en vigueur des modifications.

Le Bénéficiaire devra alors procéder aux modifications requises et ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la charte graphique.

Le Bénéficiaire est autorisé à apposer son nom, sa dénomination sociale ou son nom commercial à proximité immédiate de la marque HCM.

Compte tenu de l'octroi de cette licence, le Bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas utiliser et/ou déposer à quelque titre que ce soit, de signe identique ou similaire à la marque HCM, en France, directement ou indirectement
- Ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, incluant un signe identique ou similaire à la marque
- Ne pas se présenter comme propriétaire de la marque HCM et ne pas suggérer qu'il est propriétaire de la marque HCM

### **12.5 - Durée**

L'autorisation d'utiliser la marque HCM conférée par le présent article au Bénéficiaire vaut pour toute la durée de validité de la marque HCM, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 12.8 des présentes.

Le Bénéficiaire ne pourra toutefois pas prétendre à un droit acquis et le Comité Régional demeure libre de maintenir ou non la protection de la marque HCM et/ou de mettre un terme à la présente licence, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de la licence d'utilisation de la marque HCM par le Comité Régional.

### **12.6 - Contrôle**

Le Comité Régional se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions d'octroi de la licence d'exploitation de la marque HCM par le Bénéficiaire.

Ce dernier s'engage à se prêter aux dits contrôles et à les faciliter, notamment en communiquant toute information ou document adéquat au Comité Régional.

### **12.7 - Résiliation de la licence**

- Disparition de la marque HCM

La présente autorisation d'usage de la marque HCM s'éteint automatiquement et de plein droit en cas de disparition ou de cession de la marque HCM à un tiers, notamment si le Comité Régional décide de ne pas renouveler la marque HCM ou si la marque HCM est annulée, sans que le Bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Non-respect des conditions d'usage de la marque HCM

Le droit d'utiliser la marque HCM s'éteint automatiquement et de plein droit dès lors que le Bénéficiaire ne répond plus aux conditions cumulatives prévues aux articles 12.1 à 12.5 des présentes.

L'extinction du droit d'usage de la marque HCM entraîne l'obligation pour le Bénéficiaire de cesser tout usage de la marque HCM, dans un délai maximum d'un mois, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant la marque HCM et en retirant tout support de communication reproduisant la

marque HCM et plus généralement toute référence à la marque HCM sur tous supports de communication.

L'usage de la marque HCM non conforme aux présentes dispositions et/ou la poursuite de l'usage de la marque HCM malgré une notification de résiliation de la licence d'usage de la marque HCM constituent des agissements illicites que le Comité Régional pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### **12.8 – Défense de la marque**

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Comité Régional de toute atteinte aux droits sur la marque HCM dont il aurait connaissance et tout particulièrement de tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou parasitaire.

Le Comité Régional se réserve le droit d'agir ou de ne pas agir, et le cas échéant, engagera à ses seuls frais, risques et bénéfices toute action qu'il jugera discrétionnairement opportune. Le Bénéficiaire s'engage à lui apporter toute l'assistance que le Comité Régional pourrait solliciter. Les éventuels dommages et intérêts qui en résulteront seront au profit exclusif du Comité Régional.

Le Bénéficiaire pourra toutefois agir, à ses seuls frais, risques et bénéfices, en vue d'obtenir réparation du préjudice personnel subi.

Le Bénéficiaire s'engage également à collaborer activement avec le Comité Régional en cas de contestation ou de contentieux portant sur la marque HCM ou son utilisation.

### **12.09 – Responsabilités et garanties**

Le Comité Régional n'apporte d'autre garantie que celle de son fait personnel.

Le Comité Régional ne prend aucun engagement de maintien ou renouvellement de la marque HCM.

Le Bénéficiaire reste seul responsable de l'usage qu'il fait de la marque HCM.

Le Bénéficiaire s'engage à ne faire aucun usage de la marque HCM qui serait de nature à induire en erreur les tiers sur l'origine exacte des huîtres ou sur leur qualité.

Dans le cas où la responsabilité du Comité Régional serait engagée par un tiers du fait de l'exploitation non conforme aux conditions visées aux présentes de la marque HCM par un Bénéficiaire, ledit Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais et condamnations mis à la charge du Comité Régional que pourrait engendrer une telle situation.

## **Article 13 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil du Comité Régional est susceptible de modification sur proposition du président ou d'un vice-président du Comité Régional.


Des modifications peuvent également être proposées par au moins un quart des membres titulaires du Conseil du Comité Régional.

Les modifications décidées ne deviennent effectives que lorsqu'elles ont été approuvées par arrêté du Préfet de Région.

Marennnes, le 30/09/2025

Le Président,

Philippe MORANDEAU.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# RECTORAT

R75-2025-10-01-00017

Arrête portant composition du comité social  
d'administration spécial du département des  
Deux-Sèvres et de sa formation spécialisée



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°2025-A-197

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2025  
portant composition du comité social d'administration  
spécial du département des Deux-Sèvres  
et de la formation spécialisée de ce même comité**

**LE RECTEUR D'ACADEMIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les résultats du scrutin des élections professionnelles s'étant déroulées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022,

Vu les propositions des organisations syndicales,

Vu la proposition de la FNEC-FP FO, de la FSU – CGT Educ'action et de l'UNSA Education,

**ARRETE**

**Article 1er**

**Le comité social d'administration spécial départemental des Deux-Sèvres** comprend, outre la directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

## **Article 2**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au **comité social d'administration spécial départemental des Deux-Sèvres**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires représentant les personnels (10) :

### **1. Au titre de la FSU – CGT Educ'action**

Madame COUPRIE Julie  
Madame DUBREUIL Marion  
Madame LASSERRE Elise  
Monsieur LESQUELEN Olivier  
Monsieur JOUANNETAUD David

### **2. Au titre de l'UNSA Education**

Monsieur BARANGER Johann  
Madame BOUTONNIER Edith  
Monsieur COUROT Sébastien

### **3. Au titre de la FNEC-FP-FO**

Monsieur CHABOT Éric

### **4. Au titre du SGEN-CFDT**

Madame DUMAS Sandrine

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

### **1. Au titre de la FSU – CGT Educ'action**

Monsieur L'HOTE Christian  
Madame GROSSET Céline  
Madame GUILLAUMIE Hélène  
Madame DESBLANCS Julie  
Madame PALPACUER Lydie

### **2. Au titre de l'UNSA Education**

Madame OGOR Marie  
Madame JULLIEN Marion  
Madame DESRE Carole

### **3. Au titre de la FNEC-FP-FO**

Madame GUERINEAU Aude

### **4. Au titre du SGEN-CFDT**

Madame MORILLE-TEULIERE Agnès

### **Article 3**

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Deux-Sèvres comprend, outre la directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

### **Article 4**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Deux-Sèvres, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Membres titulaires représentant les personnels (10) :

#### **1. Au titre de la FSU – CGT Educ'action**

Monsieur L'HOTE Christian  
Madame LASSERRE Elise  
Madame GROSSET Céline  
Madame DESBLANCS Julie  
Madame SERDECZNY Marie

#### **2. Au titre de l'UNSA Education**

Madame JULLIEN Marion  
Monsieur BARANGER Johann  
Madame MADEUX Marianne

#### **3. Au titre de la FNEC-FP-FO**

Monsieur CHABOT Eric

#### **4. Au titre du SGEN-CFDT**

Madame DUMAS Sandrine

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

#### **1. Au titre de la FSU - CGT Educ'action**

Madame BAUBEAU Esther  
Monsieur DUBREUIL Manuel  
Madame SALMON Anne-Laure  
Monsieur TEXIER Vincent  
Madame PALPACUER Lydie

#### **2. Au titre de l'UNSA Education**

Monsieur CRINIÈRE Adrien  
Madame LELONG Lucie  
Monsieur FAVRIS Aymeric

#### **3. Au titre de la FNEC-FP-FO**

Madame COMAS Ilona

#### **4. Au titre du SGEN-CFDT**

Madame SEDDOH Marianne

**Article 5**

La composition du présent comité social prend effet à sa date de signature pour la durée des mandats restant à courir.

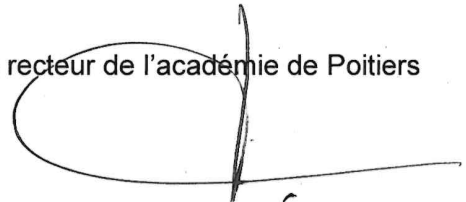
**Article 6**

Le précédent arrêté 2024-A-139 du 25 septembre 2024 est abrogé.

**Article 7**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet académique.

Le recteur de l'académie de Poitiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00014

Décision portant délégation de signature au titre de  
l'Agence nationale du Sport



## Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

### REGION : NOUVELLE AQUITAINE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;*
- *Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,*
- *Vu l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias Lamarque dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle Aquitaine ;*
- *Vu l'arrêté du 11 août 2025 nommant Monsieur Mathias Lamarque dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation, du sport, et de la recherche à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;*
- *Vu l'arrêté du 28 août 2025 portant intérim du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et chargeant M. José Bernard Fuentes de cet intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*

**Monsieur Etienne GUYOT**, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

**DECIDE**

**Article 1 :**

M. José Bernard FUENTES, chargé d'assurer l'interim du DRAJES de la région Nouvelle Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, M. Julien DESCHAMPS, chef du pôle Sport de la DRAJES, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées au 4°.

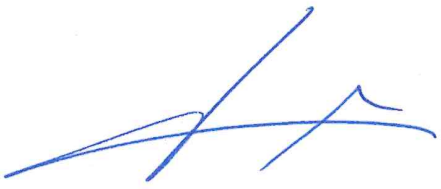
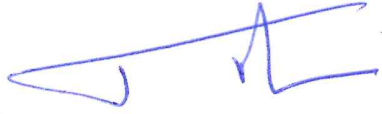
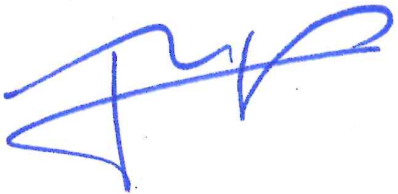
23 SEP. 2025

Fait à Bordeaux, le / / 2025  
Le délégué territorial  
de l'Agence nationale du Sport

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

**Spécimens de signature des délégataires :**

<u>Nom délégataire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Spécimen de signature</u>
Etienne GUYOT	Le Préfet de Région	
José Bernard FIENTES	DRAJES per intérim	
Julien DESCHAMPS	Chef du pôle Sport - DRAJES NA	

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-16-00001

Arrêté du 16 octobre 2025 désignant M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

ARRÊTÉ du 16 OCT. 2025

désignant **M. Brice BLONDEL,**  
préfet de la Charente-Maritime,  
pour assurer la suppléance de **M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine **du vendredi 24 octobre 2025 à 17h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 20h00 ;**

## **ARRÊTÉ**

### **Article premier**

**M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du vendredi 24 octobre 2025 à 17h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 20h00.**

### **Article 2**

**M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.**

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

